

**STATUTS DU CLUB D'EXPLORATION SOUS MARINE DE MONACO,**  
**MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2005**

**I – DENOMINATION – DUREE – SIEGE SOCIAL**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est formé, dans le cadre de la loi n°1072 du 27 juin 1984, pour une durée de quatre-vingt dix neuf ans, une association dénommée « Club d'Exploration Sous Marine de Monaco », régie par les principes généraux du droit, les lois et règlements en vigueur et les dispositions des présents statuts.

**Article 2**

Cette association a pour objet de grouper tous les amateurs d'exploration sous marine, d'organiser, de développer, de favoriser et de promouvoir, par tous moyens appropriés sur les plans sportifs et accessoirement artistiques et scientifiques, la pratique des activités subaquatiques.

**Article 3**

Son siège social est situé à Monaco. Il peut être fixé en un point quelconque du Territoire de la Principauté par décision du Conseil d'Administration.

**II – CONDITIONS D'ADMISSION DE DEMISSION OU D'EXCLUSION**

**Article 4**

L'association comprend les membres fondateurs, les membres d'honneur, les membres actifs et les membres sympathisants, sans aucune distinction, à partir d'un âge minimum de quatorze ans, sur présentation de l'autorisation expresse du représentant légal du mineur.

Les membres fondateurs sont les membres ayant fondé le Club de Chasse et d'Explorations Sous Marine en 1951.

Les membres d'honneur sont des membres, désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, ayant participé ou participant au développement national ou international du CESMM, à son prestige, ou ayant par leur contribution exceptionnelle, notablement développé les activités de l'association. Les membres d'honneur ne sont pas obligatoirement des membres actifs ou sympathisants.

Les membres actifs sont les membres à jour du montant de la cotisation de l'année civile en cours et participant aux activités de l'association.

Les membres sympathisants sont les membres à jour du montant des droits d'affiliation de l'année civile en cours.

La cotisation annuelle comprend les droits d'affiliation et le montant de l'assurance fédérale.

Le paiement du montant des droits d'affiliation confère la qualité de membre de l'association au jour de l'acquittement jusqu'au terme de l'année civile en cours.

### **Article 5**

Les demandes d'admission doivent être adressées soit au Président soit au Secrétaire Général de l'Association. Elles emportent l'adhésion implicite et sans restrictions aux présents statuts.

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration qui en rend compte à l'Assemblée Générale.

### **Article 6**

La qualité de membre se perd :

Par démission, adressée par écrit soit au Président, soit au Secrétaire Général de l'association ;

Par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, après rappel par lettre recommandée avec accusé de réception, pour non-paiement du montant des droits d'affiliation ou, s'il y a lieu, pour non paiement du montant de l'assurance fédérale ;

Par exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration, selon les modalités fixées par le règlement intérieur, pour faute grave ou acte tendant à nuire à l'association, à sa réputation, son image ou son indépendance.

Les décisions du Conseil d'Administration prises en matière disciplinaire sont susceptibles d'appel dans les quinze jours de leur prononcé devant l'Assemblée Générale, laquelle est saisie par courrier recommandé avec accusé de réception, cet appel n'étant toutefois pas suspensif.

Les membres démissionnaires ne peuvent revendiquer le remboursement du montant des droits d'affiliation, ni du montant de l'assurance fédérale.

Les membres exclus ou radiés ne peuvent revendiquer le remboursement d'aucune somme versée à l'association, à quelque titre que ce soit.

L'Assemblée Générale statue en dernier ressort

## **III – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 7**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, composé de 7 membres au mois et de 11

membres au plus, majeurs et jouissant de leurs droits civils. Le Président et la majorité des membres du Conseil d'Administration doivent être domiciliés à Monaco.

### **Article 8**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret à un seul tour par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus dans l'ordre du plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité de suffrages, le membre le plus ancien est élu, et à égalité d'ancienneté, le plus âgé.

Les membres et le Président du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de trois ans.

Le Conseil d'Administration est renouvelé intégralement. Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 9**

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement, jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale électorale.

### **Article 10**

Dès leur élection, les membres du Conseil d'Administration élisent en leur sein, selon la procédure électorale de l'article 8 des présents statuts :

1) Un Président, qui a pour mission :

De représenter l'association dans tous les actes de la vie civile ;  
D'exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration

De présider, avec voix prépondérante, l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Le Président conserve la possibilité de déléguer ponctuellement ses attributions au profit d'un membre du Conseil d'Administration.

2) Deux Vice-Présidents, qui possèdent toute compétence pour remplacer le Président en cas d'absence.

3) Un Secrétaire Général, chargé d'effectuer les travaux d'ordre administratif, et notamment la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et des convocations.

4) Un Trésorier, qui liquide les dépenses, assure la comptabilité des recettes et des dépenses, et fournit le rapport financier sur les comptes de chaque exercice.

5) Un Secrétaire Adjoint, qui secondera le Secrétaire Général dans tous les travaux administratifs, et le remplacera en cas d'absence.

6) Un Trésorier Adjoint, qui secondera le Trésorier dans tous les travaux comptables, et le remplacera en cas d'absence.

7) Des conseillers

### **Article 11**

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à plusieurs de ses membres, par mandat spécial et écrit, pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **Article 12**

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président, aussi souvent que ce que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins huit fois par an.

Le Président est tenu de réunir le Conseil d'Administration sur la demande du quart de ses membres.

Sauf disposition contraire des présents statuts ou du règlement intérieur, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres absents peuvent se faire représenter aux délibérations du Conseil d'Administration par un autre membre du Conseil d'Administration qui, à cet effet, doit être muni d'un mandat spécial et écrit.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié des membres du Conseil d'Administration est présente ou représentée.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura dans l'année, sans excuse valable, manqué à trois séances du Conseil d'Administration, perd la qualité de membre du Conseil d'Administration.

## **IV—ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION**

### **Article 13**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée des membres ayant acquitté le montant des droits d'affiliation de l'année civile en cours.

Ont seuls le droit de vote, les membres affiliés pouvant justifier de leur qualité de membre à la date de l'Assemblée Générale précédente, lesquels ont alors la qualité de membre votant.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'Administration qui, en outre, est tenu de la convoquer à la demande du Conseil d'Administration ou du quart des membres votants de l'association.

Le Président convoque par simple lettre les membres trente jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Les propositions et demandes d'intervention adressées par lettre au Président du Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale, sont inscrites de droit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Les candidatures au poste de membre du Conseil d'Administration doivent être, à peine de nullité, adressées individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale

#### **Article 14**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, assisté de deux assesseurs préalablement désignés par le Conseil d'Administration en son sein.

Lors d'une Assemblée Générale électorale, l'Assemblée Générale est présidée, pour la durée de l'élection, par son doyen d'âge assisté de deux scrutateurs choisis par elle, lesquels assurent la police de l'assemblée, procèdent au dépouillement, et veillent à la régularité de l'élection.

#### **Article 15**

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des membres votants de l'association est présente ou valablement représentée.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai de huit jours, et les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés ; ces délibérations ne peuvent cependant porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale.

#### **Article 16**

L'Assemblée Générale :

- a) le cas échéant élit les membres du Conseil d'Administration ;
- b) entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et des activités de l'Association ; elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant ; elle procède s'il y a lieu à l'affectation d'excédents de recette. En aucun cas ces excédents ne peuvent être répartis entre les membres de l'Association ;
- c) connaît toutes les questions intéressant la marche de l'Association. A cet effet, elle délibère et se prononce souverainement sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour. Dans le cas où un de ses membres l'a saisie d'une affaire qui ne figure pas à l'ordre du jour, elle peut en accepter la discussion

immédiate, s'il existe une urgence avérée et motivée, ou demander au Conseil d'Administration de lui fournir un rapport.

### **Article 17**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres votants présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix celle du Président est prépondérante.

Les voix sont exprimées à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le quart des membres votants de l'Assemblée Générale présents ou représentés, ou par le Conseil d'Administration.

## **V—SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION**

### **Article 18**

Conformément à l'article 12 de la loi n°- 1072 du 27 juin 1984, le Président est tenu, dans le mois, de déclarer au Secrétariat Général du Ministère d'Etat qui en délivrera récépissé :

- 1- Tout changement d'adresse du siège social,
- 2- Toute modification dans la composition du Conseil d'Administration ainsi que dans les fonctions de ses membres,
- 3- Toute acquisition ou aliénation de locaux et immeubles,
- 4- Toute décision de l'Assemblée Générale modifiant les Statuts,
- 5- Toute décision de l'Assemblée Générale comportant dissolution volontaire de l'Association.

### **Article 19**

Conformément à l'article 13 de la loi n°- 1072 du 27 juin 1984, les administrateurs sont tenus de publier au journal de Monaco un avis mentionnant :

- 1- La dénomination, l'objet et l'adresse du siège social,
- 2- Toutes modifications affectant ces mentions,
- 3- La décision comportant dissolution de l'Association.

La publication doit être faite dans le mois qui suit, soit la publication de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, soit le prononcé de la dissolution.

### **Article 20**

Conformément à l'article 14 de la loi n° 1072 du 27 juin 1984, les administrateurs doivent tenir un registre où sont portées les délibérations des organes de l'Association et mentionnés les récépissés et autorisations administratives.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires.

Les délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux dressés par le Secrétaire Général ou le

Secrétaire Adjoint et signés à chaque feuillet par le Président du Conseil d'Administration.

## **VI DOTATION—RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 21**

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1- Des droits d'affiliation de ses membres ;
- 2- Des ressources créées à titre exceptionnel, sous réserve de l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles autorisés au profit de l'Association).
- 3- Des libéralités consenties en sa faveur.
- 4- Des subventions.

## **VII—MODIFICATION DES STATUTS**

### **Article 22**

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou de cinquante pour cent des membres votants présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Dans les deux cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins trente jours à l'avance.

La modification des statuts sera soumise à l'approbation du Gouvernement Princier, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 23**

L'Assemblée Générale se réunit dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres votants présents ou représentés.

## **VIII—DISSOLUTION- LIQUIDATION- DEVOLUTION DU PATRIMOINE**

### **Article 24**

La dissolution volontaire peut intervenir :

- a) Lorsque l'Association est devenue sans objet ;
- b) Lorsqu'une décision en ce sens est prise par l'Assemblée Générale.

### **Article 25**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale devant se prononcer sur la dissolution ne délibère valablement que si la moitié des membres votants de l'association est présente ou représentée.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres votants présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée à nouveau dans un délai de huit jours, et statue alors à la même majorité sans condition de quorum.

#### **Article 26**

En cas de dissolution, les biens de l'Association peuvent être liquidés soit par l'Assemblée Générale, soit par des liquidateurs nommés par elle à cet effet.

L'actif net doit être affecté à une institution, une association ou un groupement de la Principauté, ou plusieurs de ces personnes morales, selon les délibérations de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association.

#### **Article 27**

Tous les cas non prévus aux présents statuts relèvent du Conseil d'Administration chargé d'établir un règlement intérieur, approuvé et modifié par l'Assemblée Générale de l'association.

**Les Vice-Présidents du CESMM,**  
*Nathalie ANTOGNELLI*  
*Pascal PARRY*

**Le Président du CESMM,**  
*Roger MULLOT*

**Le Secrétaire Général du CESMM**  
*Régis BASTIDE*